



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation

ARRÊTE DU 09 NOV. 2021
portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNÉE 2021

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 29 septembre 2021 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;
- VU** les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées ;
- VU** l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 5 octobre 2021 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) ;

- CONSIDÉRANT** l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 28 novembre 2021 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 5 décembre 2021 de 10h00 à 19h00 ;
- le dimanche 12 décembre 2021 de 10h00 à 19h00,
- le dimanche 19 décembre 2021 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 28 novembre ainsi que les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DDETSPP Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.

Le sous-préfet de Mulhouse

Signé

Alain CHARRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS.

Un recours contentieux : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 11, avenue de la Paix – BP 1038 – 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

